

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat  
le 19 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 DVD 175** Signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs à l'informatique de gestion et à l'informatique industrielle de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projets relatifs à l'informatique de gestion et à l'informatique industrielle de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à passer un marché par voie d'appel d'offres ouvert pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projets relatifs à l'informatique de gestion et à l'informatique industrielle de la Direction de la Voirie et des Déplacements, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Les seuils du marché sont fixés au minimum à 50 000 € HT (59 800 € TTC) et au maximum à 250 000 € HT (299 000 € TTC) pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si un l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes, seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, articles 611 et 617, rubrique 82 , mission 444 au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.